



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2025-02-3049

Limitation de vitesse à 30km heure

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la volonté de la collectivité à inciter les automobilistes à une conduite plus attentive aux autres, et ainsi tendre vers une ville apaisée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 L'arrêté permanent limitant la vitesse chemin de Jeanmaire en date du 31 juillet 2000 et toutes les dispositions contenues dans cet arrêté sont abrogées.

Article 2 L'arrêté permanent limitant la vitesse chemin de Tourteloup en date du 27 septembre 2005 et toutes les dispositions contenues dans cet arrêté sont maintenues.

Article 3 **Limitation de vitesse à 30 km heure :**

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure :

- lieu-dit Corotte
- chemin de Tourteloup
- rue de la Chalaide des Moulins, du chemin du Clos Huot au sentier des Cocrais
- rue Montant Prolongée
- chemin de Jeanmaire, de la rue de Corotte à la rue de Véel RD635.

Cette mesure sera concrétisée par la pose des panneaux B14 (vitesse limitée à 30 km/h) et B33 (fin de limitation à 30km/h).

Article 4 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions antérieures et contraires concernant la réglementation de la circulation dans les voies susnommées.

Article 5 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 6 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR LE DUC.

Article 8 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 24 février 2025
POUR LE MAIRE,